



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 23.5.2012
C(2012) 3186 final

RAPPORT DE LA COMMISSION

**sur les mesures visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles
dans le cadre de la Convention de l'Unesco de 2005**

{SWD(2012) 129 final}

1. LA CONVENTION DE L'UNESCO DE 2005

Adoptée en 2005 et en vigueur depuis 2007, la Convention de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée «Convention») constitue le premier pilier de gouvernance mondiale en matière culturelle. Cette convention est la seule de l'Unesco à avoir été ratifiée par l'Union européenne (ci-après dénommée «UE»)¹.

La Convention établit un ensemble complet de principes directeurs sur la diversité des expressions culturelles, tant dans les politiques nationales que dans la coopération internationale. Son champ d'application ne se limite pas aux politiques culturelles, mais englobe des domaines ayant une incidence directe ou indirecte sur la diversité des expressions culturelles. Ces domaines, parmi lesquels figurent, entre autres, les droits d'auteur, les aides d'État, la fiscalité, la société de l'information, la numérisation, l'éducation, la coopération et les échanges internationaux et la coopération au développement, peuvent contribuer à la mise en place d'un cadre réglementaire et d'un environnement propices à l'émergence des expressions culturelles, à leur diffusion et à leur partage aux niveaux local, régional et mondial.

Les parties à la Convention sont tenues de soumettre tous les quatre ans des rapports périodiques exposant les mesures prises en vue de protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles sur leur territoire et au niveau international. Le premier exercice d'évaluation a commencé en octobre 2011, la date limite pour la remise des rapports étant fixée au 30 avril 2012. Tous les rapports périodiques doivent obéir aux critères établis par l'Unesco².

La Commission européenne a été invitée à soumettre un rapport périodique quadriennal au nom de l'UE, conformément aux obligations de celle-ci en tant que partie à la Convention.

Les États membres qui participent à cet exercice produisent des rapports individuels sur les mesures prises au niveau national.

La somme de ces rapports reflète l'étendue des politiques et la variété des mesures mises en œuvre à travers l'UE pour protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles, contribuant ainsi à maintenir l'influence positive des secteurs culturel et créatif sur les sociétés et les économies européennes.

¹ La décision 2006/515/CE du Conseil relative à la conclusion de la Convention indique que «[l]a Convention de l'Unesco constitue un pilier pertinent et efficace pour la promotion de la diversité culturelle et des échanges culturels, auxquels tant la Communauté, comme en témoigne l'article 151, paragraphe 4, du traité, que ses États membres attachent la plus grande importance».

² Cadre pour l'établissement des rapports périodiques quadriennaux adopté par la Conférence des parties à la Convention de l'Unesco (3^e session ordinaire, juin 2011).

2. LE RAPPORT PERIODIQUE QUADRIENNAL

Le rapport périodique de l'UE présente les domaines de compétence qui relèvent de la Convention, et pour lesquels des mesures sont en place au niveau européen³. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, législative, institutionnelle, politique ou financière. La plupart des actions décrites sont intervenues après la ratification de la Convention par l'UE, le 18 décembre 2006; des mesures antérieures sont cependant ponctuellement évoquées, eu égard à leur pertinence au regard des principes de la Convention.

La Convention réaffirme l'obligation des parties d'intégrer la culture dans les autres domaines de leur ressort, et de tenir compte de la spécificité des expressions culturelles. Cette obligation est inscrite de longue date dans les principes de l'UE. Le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE, article 167) dispose que l'Union «tient compte des aspects culturels dans son action [...] afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures». En d'autres termes, la culture doit être inscrite dans les politiques tant intérieures qu'extérieures de l'UE.

En tant que partie à la Convention, l'UE a l'obligation juridique d'en respecter les dispositions dans l'exercice de ses compétences relevant des domaines de la convention, notamment la politique commerciale commune⁴, la coopération au développement, la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers, la libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, la concurrence et le marché intérieur, y compris la propriété intellectuelle⁵.

Sauf exception, les aspects liés aux politiques en matière de langues, de jeunes ou de médias ne figurent pas dans le rapport, bien que ces secteurs puissent comporter des facettes ou des actions visant spécifiquement à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles. De même, la sauvegarde du patrimoine culturel faisant l'objet de conventions spécifiques, les orientations et autres mesures dans ce domaine ont été omises, sauf lorsqu'elles touchent à la coopération, à la sensibilisation, à l'accès aux mesures et à la diversité. Seuls des cas isolés d'actions de cette nature, entrant directement dans le champ de la Convention, ont été cités.

Les points clés et le contenu du rapport périodique sont exposés au chapitre suivant.

Le document de travail des services de la Commission joint en annexe présente un aperçu détaillé des domaines de compétence dans lesquels des mesures visant à protéger et à promouvoir la diversité des expressions culturelles ont été prises à l'échelle européenne. Ce document a été élaboré avec la participation des États membres et de la société civile.

3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION AU NIVEAU DE L'UE

La diversité des expressions culturelles est au cœur du projet européen. La vision de l'UE quant au rôle de la culture dans les actions qu'elle mène est fondée sur le principe de «l'unité dans la diversité». Elle est sous-tendue par la volonté de créer un espace dynamique de

³ Les mesures prises au niveau national figurent dans les rapports des 24 États membres de l'UE concernés par le présent exercice d'évaluation.

⁴ Le commerce étant une compétence exclusive de l'UE, ce domaine est traité dans le rapport de l'Union plutôt que dans ceux des États membres.

⁵ Les compétences énumérées sont reprises de l'annexe 1, point b), de la décision 2006/515/CE du Conseil (déclaration de compétence de la Communauté).

coopération et d'échange, en encourageant la création et la circulation d'expressions culturelles plus nombreuses et variées, en améliorant et en augmentant l'accès à la culture, et en instaurant des conditions propices à l'essor de la créativité et de la diversité.

La mise en œuvre de la Convention par l'UE n'est pas une activité législative en soi, mais consiste plutôt en un prolongement des politiques européennes, aussi bien intérieures qu'extérieures. Les actions présentées couvrent tout l'éventail des politiques de l'UE ayant une incidence sur la diversité des expressions culturelles au sens de la Convention. Le rapport couvre des mesures conçues spécifiquement pour les secteurs culturel et audiovisuel, et d'autres qui influent sur l'environnement dans lequel ces derniers opèrent, dans des domaines tels que la société de l'information, le marché intérieur (y compris les droits de propriété intellectuelle), la politique industrielle et de l'innovation, la concurrence (dont les aides d'État), la fiscalité liée aux expressions culturelles, la politique de cohésion, la politique commerciale commune, la coopération au développement et enfin la coopération économique, technique et financière avec les pays tiers. Malgré leur diversité, ces mesures sont porteuses d'un objectif commun: garantir un cadre réglementaire et un environnement favorables aux artistes, ainsi qu'aux entreprises et aux institutions culturelles à travers l'UE. Dans un tel environnement, les artistes peuvent créer et diffuser leur travail, tout en bénéficiant d'un niveau de protection élevé pour leurs œuvres et d'un cadre juridique simplifié pour leurs activités transfrontières; les entreprises culturelles reçoivent une aide pour relever les défis de la mondialisation, de la numérisation, et, plus récemment, de la crise financière; enfin, les institutions culturelles peuvent réaffirmer leur rôle de hérauts de la créativité et de gardiens de notre patrimoine culturel. En outre, la culture fait systématiquement partie des instruments de coopération internationale de l'UE comme de ses accords bilatéraux avec des pays tiers. La coopération culturelle avec les pays hors UE prend des formes diverses et obéit à des objectifs variés. La coopération et le dialogue politique peuvent être fondés sur la réciprocité, l'enrichissement mutuel et l'échange de meilleures pratiques, comme c'est le cas avec les pays industrialisés ou émergents. La coopération avec des partenaires en développement vise, d'une part, à renforcer la diversité des expressions culturelles et à en faciliter l'accès; de l'autre, à encourager l'émergence, au niveau local, de politiques culturelles et de capacités structurelles propices au développement socio-économique. Par ailleurs, un nouvel instrument, dénommé «protocole de coopération culturelle», a été élaboré pour promouvoir les principes de la Convention et leur application dans le cadre des négociations commerciales bilatérales. Quels que soient les partenaires en jeu, la coopération et le dialogue politique s'appuient sur les principes de la Convention, dans le but de promouvoir sa ratification et sa mise en œuvre dans différentes régions du monde.

L'UE plaide activement en faveur de la ratification et de l'application de la Convention. Elle a également contribué à créer les conditions nécessaires pour fournir une assistance technique aux pays en développement, par exemple en finançant la mise en place d'un réseau d'experts en gouvernance culturelle géré par l'Unesco.

Les principes de la Convention sous-tendent le dialogue entre l'UE et la société civile. En outre, celle-ci a activement contribué à l'élaboration de ce rapport.

La mise en œuvre de la Convention en est à ses débuts. Une attention et un appui politique soutenus sont de mise pour relever les défis à venir et s'assurer que l'élan positif apporté par l'adoption de la Convention puisse se maintenir et donner des résultats concrets sur le terrain.